



COMMUNE DE **SERGEY**

REGLEMENT COMMUNAL

DE LA

POLICE DU CIMETIERE ET DES INHUMATIONS

- Art.1* Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres, ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.
- Art.2* La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Elle est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.
- Art.3* Le cimetière est le lieu de l'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.
- Art.4* La Commune pourvoit à sa charge l'inhumation des personnes décédées sur son territoire ou domiciliées dans la commune. Le remboursement des frais peut être demandé à la commune du dernier lieu de domicile fiscal.
- Art.5* La Commune pourvoit également, contre paiement d'une taxe et des frais, à l'inhumation des personnes non domiciliées à Sergey et dont le transfert dans la Commune a été autorisé par la Municipalité, sous réserve des prescriptions légales réglant ce transfert.
- Art.6* *Ces taxes font l'objet d'un tarif spécial établi par la Municipalité et approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.*

TAXES NON RESIDENTS

Urne dans tombe existante	Fr. 50.00
Urne (jardin des souvenirs)	Fr. 200.00
Tombe (avec service religieux)	Fr. 1000.00
Tombe (sans service religieux)	Fr. 800.00

- Art.7* Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du Préposé aux sépultures qui doit en être avisée à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres intéressée.

Art.8 La Municipalité nomme une personne en qualité de Préposé aux sépultures.

Art.9 Le registre des inhumations et l'exécution des formalités prévue par le règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF) sont à la charge du Préposé aux sépultures.

Art.10 Le syndic ou un membre de la Municipalité est chargé de l'organisation de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent avec ordre et décence et qu'elles aient lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Art.11 Les honneurs se rendent aux endroits indiqués par la Municipalité. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Art.12 Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public.

Art.13 Les enfants non accompagnés d'un adulte n'y ont pas accès.

Art.14 Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

Art.15 Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.

Art.16 Il est expressément interdit de toucher aux plantes ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux proches du défunt.

Art.17 Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés à l'emplacement désigné à cet effet.

Art.18 Toute contravention sera dénoncée à l'autorité.

Art.19 La Commune de Sergey n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déchaînement des forces naturelles. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

Art.20 L'accès au cimetière est autorisé de jours uniquement.

Art.21 Le cimetière divisé en parcelles, conformément à un plan établi et approuvé par l'autorité communale, comprend deux sections, à savoir :

- a) Tombes normales pour adultes (en ligne), durée 30 ans, non renouvelables
- b) Tombes pour enfants (en ligne), durée 30 ans, non renouvelables

Art.22 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres plus haut que la hauteur de la pierre tombale.

Les arbustes ou plantes ornant une tombe ne doivent en aucun cas empiéter sur les tombes voisines, ni sur les allées.

Sans avis préalable, les services communaux émonderont ou tailleront toute végétation débordant des entourages des tombes.

Art.23 La commune de Sergey n'accorde aucune concession de tombe, ni de concession cinéraire et de caveau.

Art.24 Chaque tombe sera obligatoirement munie d'un entourage en pierre ou en ciment.

Art.25 Ces entourages auront les dimensions suivantes :

- a) Tombes adultes
Longueur 180 cm. ext. cadre
Largeur 80 cm.
- b) Tombes enfants
Longueur 150 cm. ext. cadre
Largeur 75 cm.
- c) Tombes cinéraires en urnes
Longueur 85 cm. ext. cadre
Largeur 45 cm.
Plaque 45 cm / 45 cm.

Art.26 La pose d'un monument funéraire doit être précédée d'une autorisation écrite donnée par la Municipalité.

Art.27 Les dimensions des monuments doivent correspondre aux dimensions des tombes ; l'épaisseur ne sera pas inférieure à 10 cm.

Art.28 La pose de monuments ou entourages définitifs ne pourra avoir lieu que 12 mois après l'inhumation.

Art.29 Pour des raisons d'esthétique du cimetière, seront recommandés : les monuments en pierre naturelle ; sont toutefois admis ceux en pierre polie.

Art.30 Afin de sauvegarder l'aspect général du cimetière, la Municipalité se réserve le droit de prendre, d'entente avec la famille, pour autant que celle-ci puisse être contactée, toute mesure qu'elle jugera utile, concernant les tombes délaissées ou manifestement abandonnées pendant plus d'un an.

La tombe sera recouverte de gravier ou de gazon aux frais de la Commune.

S'il existe un monument, celui-ci pourra être maintenu à sa place jusqu'à l'époque de la désaffectation de cette partie du cimetière. Cependant les familles seront invitées à faire remettre à l'aplomb les monuments déplacés ou inclinés par suite de tassement de la tombe.

Art.31 La date de la pose d'un monument sera annoncée au proposé au moins 24 heures à l'avance.

Les travaux de pose des monuments funéraires sont interdits le samedi, le dimanche et les jours fériés, ainsi que la veille de la Toussaint.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines. Elle sera également responsable pour tout autre dégât causé au domaine du cimetière.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite sans précaution préalable.

Art.32 L'urne contenant les cendres d'une personne incinérées peut être déposée à l'endroit convenu entre la famille et la Municipalité.

Art.33 Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une urne.

Art.34 Les cercueils en zinc ou en plomb ou de toute autre matière non dégradable sont interdits.

Art.35 La Municipalité prend toutes mesures utiles pour que le culte au cimetière puisse se dérouler dans l'ordre et la tranquillité.

Art.36 La désaffectation de tout ou partie du cimetière s'effectue conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Art.37 Toutes infractions aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par la Municipalité constitue une contravention au règlement de police, sous réserve des autres dispositions légales en la matière.

Art.38 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 février 2015.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 4 juin 2015.

Au nom du Conseil Général

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale

Lausanne, le